

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 836-2001, 27 juin 2001

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, le gouvernement, par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982, a approuvé le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la vente ou la consommation de boissons alcooliques sur l'emplacement réservé aux participants ou aux participantes qui fréquentent un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif;

ATTENDU QUE, à sa séance plénière du 8 juin 2001, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements:

— il importe que la Régie obtienne rapidement le pouvoir d'autoriser la vente ou la consommation de boissons alcooliques sur l'emplacement réservé aux participants ou aux participantes notamment afin que les clubs de golf dont la saison se déroule principalement d'avril à septembre puissent s'en prévaloir dès cette année. Ceci permettrait de régulariser immédiatement certaines pratiques actuellement interdites en matière de vente et de consommation de boissons alcooliques observées dans plusieurs établissements exploitant des clubs de golf et d'assurer, en termes de sécurité des participants, un contrôle adéquat de la consommation d'alcool sur le terrain. De plus, cela permettrait aux PME québécoises que sont les clubs de golf notamment en région d'être compétitifs eu égard à leurs homologues des provinces frontalières et d'offrir à leur clientèle les mêmes avantages qu'ailleurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 6^o et 16^o)

1. L'article 4 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements est modifié par l'insertion, après le mot « règlement, », des mots « à l'exception des articles 8 et 9, ».
2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le terrain réservé aux spectateurs. » par « ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants. ».
3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou sur le terrain réservé aux spectateurs. » par « ou sur l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36498

Gouvernement du Québec

Décret 843-2001, 27 juin 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés

CONCERNANT le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, les paragraphes *a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m* et *n* de l'article 31, les paragraphes *d, e* et *f* de l'article 31.52, modifié par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1999, les paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 70, remplacé par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, ainsi que les articles 86, 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

* La dernière modification au Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements approuvé par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3936) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1050-2000 du 24 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés:

– la nécessité, devant l'augmentation considérable des volumes de sols fortement contaminés enfouis, de limiter l'enfouissement de ces sols de toute provenance et de mettre en vigueur le plus tôt possible les nouvelles règles sur l'enfouissement des sols;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m* et *n*, a. 31.52, par. *d, e* et *f*, a. 70, par 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 75, a. 10 et 29)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement de sols contaminés visés à l'article 2 ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.